

**Arrêté temporaire n°ST26/011  
Portant réglementation de la circulation**

**CHEMIN DU LOT et RUE PIERRE MARTIN**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

**VU** l'autorisation de voirie n° ST26/011AV,

**VU** l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature au 1er Conseiller Municipal Délégué,

**VU** la demande émise par EUROVIA demeurant ZAC Marcel Doret - 720, rue Louis Bréguet - BP 397 62106 CALAIS pour le compte de Communauté d'Agglomération du Boulonnais demeurant 1 boulevard du bassin Napoléon 62200 BOULOGNE SUR MER représentée par Monsieur Stéphane GOSSELIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour un quai de transfert rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 12/05/2026 CHEMIN DU LOT et RUE PIERRE MARTIN,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 12/05/2026, un sens unique est institué CHEMIN DU LOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

**Article 2**

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 12/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PIERRE MARTIN, de la RUE PIERRE MARTIN jusqu'au CHEMIN DU LOT :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Un sens unique est institué selon le plan joint (chaussée rétrécie par K16). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours, quand la situation le permet ;

**Article 3**

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 12/05/2026, la circulation est réservée aux véhicules de chantiers, sur la voie unidirectionnelle, RUE PIERRE MARTIN, du 1 jusqu'au CHEMIN DU LOT. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

**Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

**Article 6**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 12 janvier 2026  
Pour le Maire,  
Conseiller municipal délégué à la voirie et cimetière

//

**René WIART**

**DIFFUSION:**

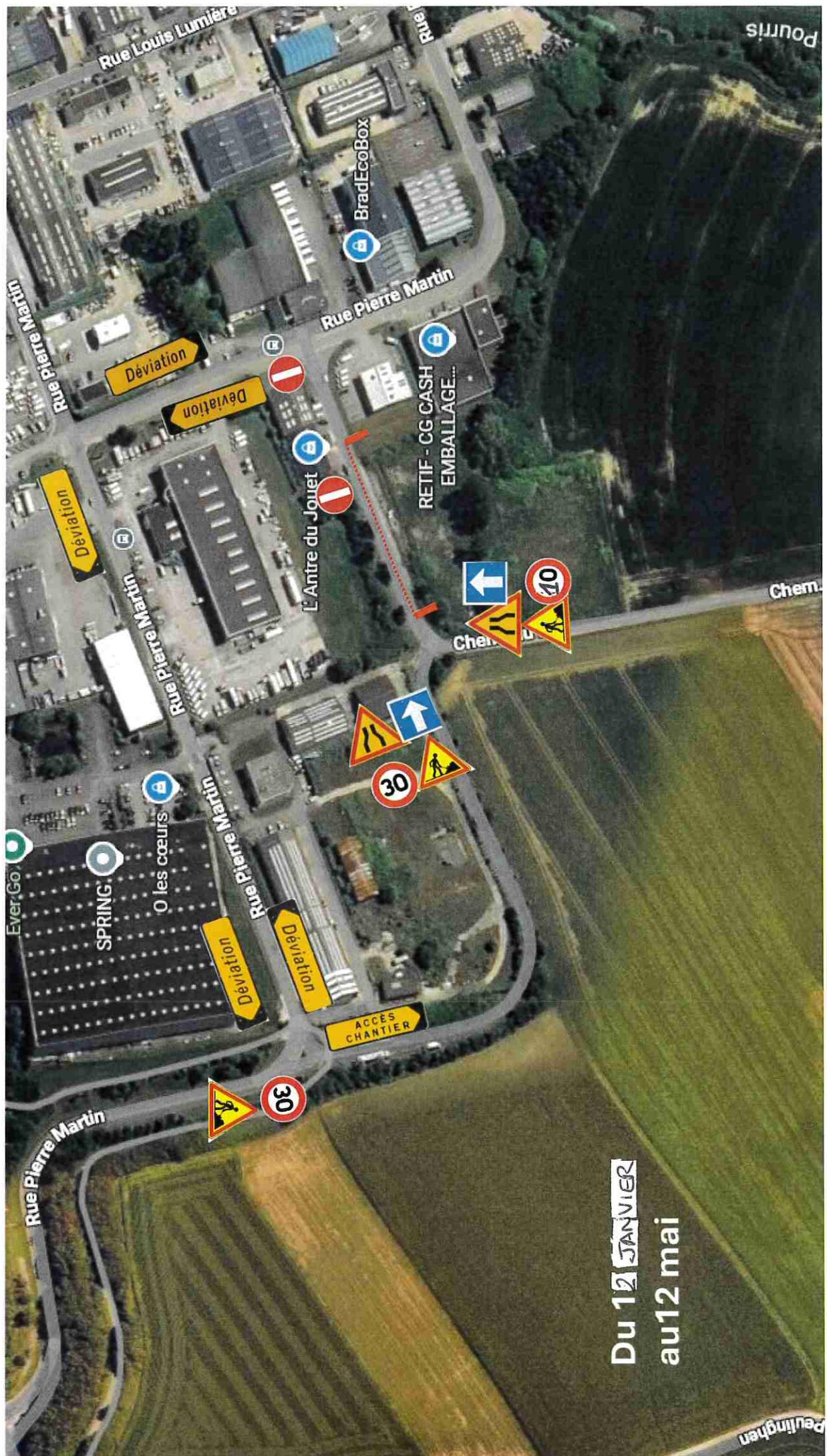
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- la Police Municipale
- EUROVIA

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Du 12 Janvier  
au 12 mai